

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pouvoi du NATIONAL.

La Cour, après avoir prononcé plusieurs arrêts de déchéance contre des gardes nationaux qui s'étaient pourvus en cassation sans avoir consigné l'amende, entend M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur dans l'affaire du *National*. Nous rappellerons en peu de mots les faits de ce pouvoi.

Lors de l'affaire du coup de pistolet, le *National* rendit compte des débats ; mais, indépendamment de cette publication, dans la feuille du 4 mars se trouvait un article inséré dans le corps du journal, et qui se composait de réflexions sur la physiologie des débats, sur la manière dont ils avaient été dirigés, et de quelques faits servant de texte à ces réflexions.

Citation directe, à la requête du ministère public, contre M. Paulin, gérant du *National*, pour comparaître le 9 devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et injurieux.

9 mars, appel de l'affaire qui est remise au 19.

Le 19, M. Paulin soulève deux incidens ; il soutient, 1^o que les juges ne sont pas compétens pour statuer sur le procès, 2^o que ce n'est pas un compte rendu.

Ces deux moyens sont rejetés ; M. Paulin se retire de l'audience déclarant qu'il fera défaut au fond.

Le 20, la Cour procède à l'examen du fond et condamne M. Paulin à un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et lui interdit pendant deux ans de rendre compte des débats judiciaires.

22 mars, pouvoi en cassation de la part de M. Paulin, contre l'arrêt du 19, et opposition à l'arrêt par défaut du 20.

30 mars, M. Paulin comparait de nouveau ; il soutient à cette audience que l'arrêt du 19 statuant sur une question d'incompétence, le pouvoi par lui formé était suspensif.

La Cour rejette cette demande en sursis, principalement par ce motif que le pouvoi en cassation n'avait pas été formé dans les délais ; M. Paulin se désiste de son opposition, et la Cour ordonne que son arrêt par défaut du 20 mars sortira son plein et entier effet.

Le pouvoi arrivé devant la Cour suprême le 11 mai, alors intervient l'arrêt dont nous avons rendu compte, et qui casse l'arrêt de la Cour d'assises, comme ayant excédé ses pouvoirs en déclarant que le pouvoi formé par le gérant avait été fait hors des délais prévus par la loi.

Renvoi devant la Cour d'assises de Versailles. Devant cette Cour, les mêmes moyens d'incompétence sont plaidés par le gérant, ils sont rejetés par la Cour qui prononce la même condamnation que celle infligée par la Cour d'assises de la Seine par les motifs qui se retrouveront dans la discussion.

La parole est à M^e Crémieux ; il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, nous nous bornons à plaider la double incompétence sur laquelle reposent les deux moyens de cassation : incompétence à raison des personnes, les juges qui ont prononcé n'ayant pas reçu pouvoir de la loi ; incompétence à raison de la matière, l'article déferé devant eux n'étant pas un compte rendu.

« Nous commencerons même par développer le second moyen, nous prouverons d'abord que l'article incriminé n'a aucun des caractères d'un compte rendu ; nous prouverons ensuite que si le délit existait, il n'était pas de la compétence des magistrats de Versailles.

« Le *National* publia dans son numéro d'hier un article sur le procès que je vais défendre, il le terminait par ces mots : « Nous nous confions à l'intégrité, plus encore qu'aux lumières de la Cour. » Je répète avec lui ces paroles : Oui, Messieurs, nous nous confions à votre intégrité plus encore qu'à vos lumières. Ce n'est point en effet une question de droit que nous avons à débattre sur le moyen principal du procès. L'appel que nous adressons en ce moment à la Cour, s'adresse moins à ses hautes lumières qu'à sa conscience. C'est un acte d'intégrité que nous at endons plus encore qu'une proclamation de principes. Nous mettrons sous vos yeux l'article condamné, et nous demanderons à votre conscience de nous apprendre si cet article est un compte rendu.

« Il semble au premier abord, Messieurs, que cette question sorte des limites de vos attributions ordinaires ; que, juges souverains du droit, l'appréciation du fait doive vous échapper. Mais, en matière de délits de presse, votre jurisprudence est formelle. Vous avez voulu mettre dans la balance de la justice la puissante autorité de votre intervention, garantie protectrice de cette liberté de la presse naguère encore si caressée, si choyée, si fêtée ; aujourd'hui si dédaignée, si poursuivie, si traquée, passez-moi l'expression ! Vous avez entendu rechercher, avec

cette impartialité si connue, apogée de votre souveraineté, si l'article incriminé renferme les caractères d'un délit ; vous interposant ainsi dans l'intérêt de la justice comme dans celui de la liberté de la presse, heureuse de savoir qu'il faut votre sanction aux arrêts dont on la menace.

« Ainsi, Messieurs, nous écarterons ici la discussion du droit. J'admettrai, en présence de vos arrêts (quoique cette opinion soit contraire à mes principes en législation et en politique), j'admettrai que les Tribunaux offensés ont le droit de juger leur propre cause, et que la Charte de 1830 a pu consacrer la loi désastreuse de 1822, et autoriser la loi non moins désastreuse de 1830 ; mais on admettra sans doute aussi, en présence de vos arrêts, que vous avez pouvoir et mission de rechercher si l'article condamné renferme les caractères d'un compte rendu.

« Ceci posé et convenu, examinons, dans l'arrêt déferé à votre censure, les motifs qui ont déterminé la Cour d'assises à condamner l'article comme étant un compte rendu.

1^o « Pour savoir si c'est un compte rendu, dit l'arrêt, il ne s'agit pas de voir la place qu'occupe l'article, ni la rubrique sous laquelle il est écrit, mais la nature des faits qu'il rapporte. »

« Cette première déclaration de l'arrêt n'est pas contestable en thèse générale. Peu importe, en effet, la place, la rubrique ; c'est le fait qu'il faut voir. Et pourtant, énoncée en termes absolus, cette doctrine serait inadmissible. Chaque procès aura sa spécialité. Ainsi, dans notre cause, le *National* rapporte en neuf colonnes le compte rendu des débats ; aux premiers Paris, il rappelle deux ou trois des faits relatés dans le compte rendu, et les fait précéder et suivre d'observations et de critiques plus ou moins vives. Il est bien évident que nous aurons le droit de tirer un argument favorable de la place qu'occupent d'une part le compte rendu, de l'autre l'article particulier.

« Ainsi, disons encore qu'en thèse générale, et sauf les exceptions résultant de chaque espèce, la Cour d'assises de Versailles a énoncé un principe juste et incontestable.

« Sommes nous dans une exception ? Ici, Messieurs, commence l'intérêt du procès.

« Le *National* a rendu compte chaque jour des longs débats du procès de la demoiselle Bourry. Dans le numéro même du journal où l'on trouve l'article incriminé, un récit détaillé en neuf colonnes donne aux lecteurs l'idée la plus exacte des débats devant la Cour. Ce récit est à la place destinée au compte rendu des audiences, il est aussi fidèle que ceux des jours précédents : il n'est pas attaqué par le ministère public.

« Comment, dès lors ne pas trouver dans la place qu'occupe l'article déferé aux Tribunaux une circonstance distinctive de l'idée d'un compte-rendu ?

« Mais, ajoute la Cour d'assises, en fait, cet article contient des faits présentés comme s'étant passés devant la Cour, des demandes du président aux accusés et aux témoins, les réponses de ceux-ci ; des paroles imputées au président et diverses circonstances qui, indépendamment des observations et réflexions constituent un véritable compte rendu.

« En vérité, Messieurs, j'ai quelque peine à comprendre ce motif de l'arrêt. Un compte rendu fidèle, exact, puisque le ministère public ne l'attaque pas se trouve dans le corps du journal. Après en avoir pris lecture, tout agit encore des impressions de l'audience, un rédacteur du *National* veut faire passer dans l'âme de ses lecteurs les sentimens qui l'oppressent. D'après lui, la direction donnée aux débats par le président et le procureur-général est un véritable scandale. Il le déclare dans les quatre premières lignes de son article, et il le dit avec les expressions les plus vives et les plus poignantes. Ces lignes ne sont pas le délit ; le délit est dans le récit des faits qui suit l'annonce énergique !

« Eh quoi ! s'écrie M^e Crémieux, voilà un journaliste qui accuse un président d'assises d'une révoltante partialité, et vous voulez lui interdire de prouver son accusation ! Où sommes-nous donc ? en Turquie ? Là, sans doute, une déclaration faite par un homme ayant autorité, pourra être accueillie comme vraie ; mais c'est en France que nous vivons, où l'on n'admet pas la parole du maître. Voilà un mauvais magistrat, dites-vous ; la preuve ? nous la voulons, ou bien vous calomniez, et vos paroles ne retentissent plus que comme des accens de mensonge. La preuve, la voici ; et alors le journaliste cite un fait à l'appui de sa première observation. Dans l'origine, dit-il, c'était M^o Bourry qui devait faire tous les frais de la ridicule accusation ; aujourd'hui c'est Janety. A peine a-t-il parlé, que du banc des défenseurs s'élevèrent des interpellations destinées à détruire cet échafaudage si péniblement élaboré ; mais on veut laisser le public sous l'impression de ce témoignage, et le président lève la séance.

« Voilà ce que dit le *National*, en preuve de la partialité du président.

« Ce fait de la levée de l'audience, si brusquement, si violemment, au préjudice des accusés, ce fait est écrit en toutes lettres dans le véritable compte rendu (l'avocat le lit dans le journal) ; et ce compte rendu est fidèle,

encore une fois, puisqu'il n'est pas attaqué ; et le délit consiste à le rappeler pour justifier la sévère critique du journal.

Le défenseur parcourt ainsi les trois paragraphes de l'article ; il les compare avec le compte rendu, et prouve que le peu de mots qui sont relatifs à des faits est textuellement reproduit.

« Messieurs, reprend l'avocat, le journaliste accusait M. Dubois de partialité ; il invoque à l'appui de son accusation cette levée de l'audience au milieu des réclamations des défenseurs ; il accusait M. Persil de partialité, et il lui reprochait en preuve l'arrestation de trois témoins à décharge. Enfin il criait au scandale contre l'un et l'autre ; et pour faire partager son indignation au public, il rappelait une scène prise dans le compte rendu non attaqué. M. Dubois avait demandé à un témoin : Bergeron n'avait-il pas des relations très intimes avec M^o Lucas ? Le témoin avait répondu. L'avocat de Bergeron avait demandé à un témoin : Jeanety n'avait-il pas des relations très intimes avec M^o Etienne ? Aussitôt président et procureur-général de défendre la position de cette question, contraire aux bonnes mœurs et insultante pour les femmes !

« Quand on est député, disait ironiquement le journaliste, on peut montrer du zèle à la Chambre ; mais quand on a l'honneur de présider les assises, il faudrait laisser ses passions à la porte du Tribunal.

« Voilà sans doute, Messieurs, de graves injures contre un président d'assises ; mais ce ne sont pas les réflexions, les observations qui constituent le délit de compte-rendu, ce sont les faits !

« Et vous pouvez appeler un pareil article un compte-rendu ? Un compte-rendu, c'est le récit détaillé, exact d'une séance de Cour d'assises ; tableau vivant et animé des passions diverses que soulèvent les débats entre les accusés et les témoins, représentation du calme et de la dignité de la magistrature, souvenir de l'attention et du zèle des jurés, de la modération et de la bienveillance du président, de la gravité du ministère public, du talent des avocats, ou bien, si par malheur il en est ainsi, exposé fidèle de la partialité, de l'inhumanité des ministres de la loi ! Voilà un compte rendu ; il sera infidèle, s'il ne relate pas exactement les faits ; de mauvaise foi, s'il les dénature ; injurieux, s'il outrage les magistrats ou les jurés. Mais qu'a de commun, je vous prie, un pareil article avec un article de réflexions et de critiques plus on moins amères sur tel fait signalé comme preuve d'une révoltante combinaison, par laquelle deux magistrats auraient voulu amener la preuve d'une culpabilité qui n'existait pas ?

« Messieurs, ceci est bien grave : il y va de la perte d'une des plus belles missions pour la liberté de la presse. La liberté individuelle est une précieuse liberté ; si, ce qu'à Dieu ne plaise, des magistrats haineux poursuivaient avec aigreur un innocent ; si tous leurs efforts (pardonnez-moi cette supposition) tendaient à faire condamner un accusé par tous les moyens remis en leurs mains, la presse aurait le devoir sacré d'appeler les citoyens à l'aide du malheureux qui se débat devant la justice ; la presse aurait le droit de plaider pour lui devant le jury, et d'attaquer vivement dans les journaux les magistrats qui manqueraient au premier de leurs devoirs. C'est là une mission sacrée, et juger comme à Versailles, c'est en dépouiller la presse ; car enfin, pour attaquer un président sur son siège, un procureur-général sous la toge, il faut parler avec autorité, il faut venir avec des faits qui rendent l'attaque légitime. Et vous défendez de rappeler ces faits à l'appui de nos réflexions, de nos critiques, de nos attaques si vives, si terribles ! Que ferons-nous alors ? Vous nous permettez de dire, sauf à répondre devant le jury, notre juge naturel : « M. Dubois est un président partial, inhumain ; M. Persil est un procureur-général animé des passions les plus ardentes. » Et quand, pour avoir le droit de leur dire : Laissez vos haines à la porte du Tribunal, nous citerons tel fait qui s'est passé aux débats, nous serons accusés par M. Persil et jugés par M. Dubois ! Et c'est là ce que vous appelez de la justice !... »

Nous regrettons de ne pouvoir suivre toute cette partie de la plaidoirie de M^e Crémieux, elle a été constamment écoutée par la Cour avec une attention religieuse, et a excité dans l'auditoire des mouvemens marqués d'approbation.

L'avocat termine ainsi sur le premier moyen : « Messieurs, vous ne vous y trompez pas ; il s'agit d'une des plus belles attributions de la presse, du droit de protection qui lui appartient sur la vie et l'honneur des citoyens, du droit de censure qui lui appartient, si, par une exception impossible à nos yeux, quelque magistrat français oubliait ses devoirs et méconnaissait le cri de sa conscience. Ne limitez pas ce droit ; que le magistrat défie la haine et la calomnie ; que sa vie publique soit livrée à tous, que la presse demeure impuissante si elle est injuste ; mais gardez-vous d'étendre cette déplorable juridiction qui rend des magistrats outragés par la presse, juges de leur propre offense. Et non seulement vous l'étendriez, si vous déclariez que l'article du *National* est un compte rendu, mais encore vous anéantiriez aux mains

des écrivains le moyen de flétrir des actes dont la magistrature française n'acceptera jamais la solidarité.

M^e Crémieux aborde la seconde question ; après avoir examiné rapidement le point de savoir si l'arrêt de la Cour de cassation portant renvoi devant la Cour de Versailles était attributif de juridiction, et soutenu la négative, l'avocat discute les termes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. D'après cet article, ce sont les magistrats qui ont tenu les audiences dont un compte a été rendu, qui sont compétents pour statuer sur la prévention. « Or, dit M^e Crémieux, en fait de juridiction exceptionnelle, agrandir le cercle de ces juridictions serait odieux ; c'est cependant ce qui résulte de l'arrêt attaqué. »

L'avocat cite à l'appui de sa discussion un arrêt de la Cour royale d'Amiens dans l'affaire du *Courrier français*, dont nous reproduisons les termes :

Considérant que toute l'économie de la loi du 25 mars 1822 se renferme dans ces deux points capitaux, savoir :

1^o Que le jugement sur l'infidélité et la mauvaise foi des journaux soit porté par les mêmes juges que ceux qui ont siégé aux audiences dont il a été rendu le compte, et qu'en ce cas leurs arrêts soient souverains et irrévocables tels que ceux qui pourraient rendre la chambre en pareille matière ;

2^o Que la loi a laissé aux magistrats seuls qui ont tenu ces audiences le soin de puiser leur conviction dans leurs souvenirs et leurs consciences ;

Qu'il y a une incompétence morale et légale pour que la Cour ne soit pas saisie ;

La Cour se déclare incompétente.

M^e Crémieux compare cet arrêt à celui de la Cour de cassation, rendu dans la même affaire, et qui l'avait renvoyé devant la Cour royale d'Amiens. Il n'hésite pas à soutenir que la Cour d'Amiens a émis une doctrine préférable à celle de la Cour suprême ; il combat surtout avec une grande énergie l'un des considérans de l'arrêt de cassation, qui porte que le procès-verbal dressé par les magistrats insultés, doit faire preuve légale.

Faisons ressortir, continue M^e Crémieux, les conséquences d'une pareille doctrine. Supposons qu'il n'y ait pas eu de procès-verbal dressé ; dans ce cas il faudra bien que le nouveau Tribunal soit éclairé, il faudra donc entendre des témoins. Et d'abord se présenteront les magistrats insultés ; le président d'une Cour d'assises sera traîné devant un Tribunal ; la défense produira ses témoins pour combattre ou détruire sa déclaration. Quelle position pour la magistrature !... Tout cela est absurde.

Et si, au contraire, il existe un procès-verbal, il faudra courber la tête ! Ce sera une vérité légale ; et cette vérité légale sera l'œuvre des magistrats outragés ! Ceci encore est absurde.

Et pourquoi ces absurdités de toutes parts ? c'est que ce n'est pas la loi ; c'est que votre arrêt n'est pas l'expression de la loi. Que cette juridiction reste donc seule, isolée, sans point d'appui ! Qu'ils me jugent donc, qu'ils me jugent ces magistrats exceptionnels ! c'est bien assez pour moi d'avoir à les subir, moi qui aurai lancé contre eux l'ironie, l'amertume, l'injure ; mais après eux, que personne ne puisse prendre leur place ! Que cette attribution exorbitante ne s'étende pas à d'autres ; c'est assez d'un Tribunal d'exception ! Pourquoi deux ?

M^e Crémieux présente encore plusieurs argumens, que l'espace ne nous permet pas de reproduire. Il termine ainsi sa plaidoirie :

Messieurs, voilà notre cause, vous apprécierez toute l'importance de ces débats. Le gérant du *National* a de grandes espérances ; car ce n'est pas la première fois qu'il a obtenu justice de la Cour de cassation. Lors de l'état de siège, il avait joué sa tête devant les Tribunaux militaires, vous lui rendîtes le jury ; naguère la Cour d'assises de la Seine, jugeant dans sa propre cause, l'avait frappé d'une rigoureuse condamnation, vous l'avez anéanti. Une troisième fois, votre appui ne lui manquera pas.

M. Parant, avocat-général, prend la parole et adopte pour discuter les deux moyens proposés, un ordre inverse de celui choisi par le défenseur de M. Paulin.

Abordant la question d'incompétence personnelle, M. l'avocat-général se demande si la Cour d'assises de Versailles se trouvait saisie d'après le renvoi prononcé par la Cour de cassation.

La Cour d'assises aurait pu, dit ce magistrat, repousser le moyen d'incompétence *ratione personarum* que proposait le demandeur en cassation, par une exception de chose jugée tirée de cet arrêt de renvoi.

Vous avez, Messieurs, prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, sans entendre, avez-vous déclaré, rien préjuger sur l'exception d'incompétence à raison de la matière, ni sur les moyens du fond, et renvoyé Paulin et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Ce renvoi, Messieurs, était inévitable, car il restait encore à vider l'opposition formée par le prévenu Paulin, à l'arrêt par défaut de la Cour d'assises de la Seine, et si la Cour suprême en réservant certain moyen, n'a pas réservé celui qu'on aurait pu chercher à tirer de l'incompétence à raison des personnes, c'est qu'elle reconnaissait la compétence de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, puisqu'elle la saisissait par un renvoi.

Qu'on ne dise pas, Messieurs, que la Cour de cassation devait inévitablement prononcer un renvoi, car ce n'est pas une nécessité à laquelle elle soit toujours soumise, et la loi lui donne quelquefois le pouvoir de casser sans prononcer le renvoi devant une autre juridiction, quand par exemple la réformation de l'arrêt attaqué est fondée sur ce que le fait auquel une peine a été appliquée n'est qualifié ni crime ni délit par la loi. Nous sommes donc fondés à dire que si la Cour de cassation avait reconnu que toute juridiction était épuisée, qu'on ne pouvait investir de la connaissance du procès une juridiction égale à celle dont la décision venait d'être censurée, elle n'aurait pas prononcé le renvoi.

On pourrait donc, Messieurs, répondre par l'exception de chose jugée à l'exception d'incompétence person-

nelle. Mais la Cour d'assises ne l'a pas ainsi repoussée ; elle a donné des motifs puisés dans le fond même du procès, et ce sont ces motifs que nous allons apprécier ; mais quand bien même ces motifs ne seraient pas conformes à la loi, l'arrêt n'en devrait pas être moins maintenu.

La Cour d'assises a reconnu que les jugemens et arrêts rendus en matière de compte infidèlement rendu, étaient soumis, soit à l'appel, soit au recours en cassation, et elle a pensé que dans le silence de la loi spéciale il fallait appliquer le droit commun, et qu'il fallait admettre le renvoi prononcé par la Cour de cassation, puisqu'aucune loi ne dispensait de le prononcer.

Il résulte en effet, Messieurs, des termes de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, que les décisions rendues en cette matière par un Tribunal de première instance peuvent être attaquées par la voie de l'appel ; et on ne peut soutenir raisonnablement qu'un semblable jugement serait en dernier ressort. Il n'y aurait pas, Messieurs, assez de malédictions contre l'organe du ministère public qui élèverait une pareille prétention, et on serait conquis si on venait à lire que de pareils jugemens sont inattaquables. Eh bien ! Messieurs, est-ce que dans le deuxième degré de juridiction on ne trouvera pas d'autres juges que ceux qui auront tenu l'audience ? Faudra-t-il donc prétendre qu'ils sont incompétents ? Et s'ils le sont en effet, il y aura donc un appel qui paralysera la sentence des premiers juges, et en appel des juges incompétents ? Il y aurait alors déni de justice pour le ministère public qui poursuit le délit, ou déni de justice pour le prévenu qui voudrait se disculper. Ce système, Messieurs, ne peut être admis ; car si la loi a voulu que des juges fussent institués, elle a entendu qu'ils pourraient juger conformément à la loi ; autrement la loi serait inutile et inexécutable.

Maintenant quels seraient, Messieurs, pour les juges d'appel, les éléments de conviction ? Leur opinion devrait se former sur les faits recueillis par le jugement attaqué, par le procès-verbal dressé par les magistrats. On pourrait même entendre des témoins, et le ministère public lui-même en appellerait. Cette enquête n'offrirait pas, Messieurs, tous les inconvéniens qu'on s'est plu à exagérer à votre audience. Il est d'ailleurs une considération qui a échappé au défenseur et que nous ne pouvons nous empêcher de vous soumettre. Si le ministère public déférait au jury la connaissance d'une poursuite dirigée contre le gérant d'un journal pour infidélité d'un compte rendu, est-ce que les jurés s'en rapporteraient entièrement et aveuglément au procès-verbal dressé par les magistrats offensés, ou au réquisitoire du ministère public ? Il faudrait bien suppléer à ces documens par d'autres moyens ; et si les faits sont niés, ces preuves ne seront-elles pas indispensables ? Le prévenu devant le jury voudra aussi, pour sa justification, faire entendre des témoins. Ainsi, dans les deux systèmes, se trouvent les mêmes inconvéniens. Il faut donc, autant qu'il est possible, se rapprocher de l'exécution de la loi du 25 mars 1822, en la combinant avec le droit commun.

Cette attribution n'a pas d'ailleurs été créée parce que les juges qui ont tenu l'audience sont plus à même de juger de l'infidélité et de la mauvaise foi du compte-rendu. La loi a eu aussi pour but de pourvoir à la prompte repression d'un délit, et puisque ces inexactitudes incriminées sont des attaques envers la magistrature, ces juges ne doivent-ils pas être considérés comme les gardiens les plus vigilans et les plus éclairés de ses prérogatives et de sa propre dignité, et en même temps des droits de tous les citoyens.

Ce qu'on est forcé de reconnaître vrai devant les juges d'appel d'un pareil délit, doit être également vrai, Messieurs, pour le cas d'un renvoi prononcé par suite de cassation. Aussi n'avait-on pas imaginé, lorsqu'on attaquait devant vous l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, de vous demander éventuellement de ne pas prononcer de renvoi. Il faut aujourd'hui, que cet arrêt a été cassé, puisqu'on a profité du bénéfice du pourvoi, en subir toutes les conséquences.

Insistera-t-on sur l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 ? S'attachera-t-on à ses termes qui attribuent compétence aux juges qui ont tenu l'audience. Il ne faut pas voir là, Messieurs, une disposition qui interdise à tout autre Tribunal, dans les cas prévus, de connaître de ces sortes de délits. Non, Messieurs, il est dans l'esprit de la loi que par analogie des dispositions du droit commun, on puisse saisir par suite d'un renvoi, une juridiction de même nature et de même degré.

M. l'avocat-général s'attache ensuite à combattre la jurisprudence invoquée par M^e Crémieux, et lui oppose l'arrêt du 11 mai, rendu dans cette cause, duquel il a déduit l'exception de chose jugée.

M. l'avocat-général arrive au deuxième moyen, tiré de l'incompétence à raison de la matière.

Est-il vrai, dit-il, qu'il y avait un compte rendu dans l'article incriminé ? L'arrêt attaqué déclare que la Cour d'assises était compétente, attendu qu'il s'agissait d'un compte rendu.

La loi, Messieurs, ne définit pas les caractères du compte rendu, et la définition était impossible, parce que la forme de ces narrations peut varier à l'infini, suivant les faits qu'elles contiennent. En matière de législation criminelle, les définitions sont dangereuses pour les accusations et pour les accusés. Si la loi avait défini les comptes rendus, en se garantissant de la forme qu'elle aurait prévue, on échapperait à sa définition. La loi a donc dû se tenir ici dans le vague, et s'en rapporter à la conscience des magistrats.

M. l'avocat-général examine ensuite ce qu'on peut appeler un compte rendu, et tout en approuvant la définition donnée par M^e Crémieux, il déclare que, suivant lui, cette dénomination doit s'appliquer au résumé le plus concis d'un débat judiciaire. Il ajoute qu'il ne relira pas les articles incriminés, mais qu'il laisse à la Cour à vérifier dans la chambre du conseil si tous les caractères

d'un véritable compte rendu ne se retrouvent pas dans l'article du *National*.

M. l'avocat-général fait observer que la comparaison du procès-verbal dressé par les magistrats de la Cour d'assises de la Seine, avec l'article du *National*, intitulé *Cour d'assises*, fait ressortir diverses inexactitudes. La présence de cet article dans le numéro saisi, le conduit seulement à cette conséquence que le journal contient deux comptes rendus, l'un qui contient le simple récit des faits, l'autre qui aux faits a mêlé des réflexions.

Nous ne contestons pas aux journaux, dit-il, la libre discussion des faits, nous sommes de notre siècle, nous disons qu'on peut parler de tout, mais qu'il ne faut pas dépasser les limites de la loi ; or ce que la loi a voulu, c'est d'empêcher le pervertissement de l'opinion publique par l'altération du résultat des débats.

M. Parant conclut au rejet du pourvoi.

La Cour se retire pour délibérer en la chambre du conseil.

Après deux heures et demie de délibération, la Cour rend l'arrêt dont voici les principaux motifs :

La Cour, vu les art. 420 du Code d'instruction criminelle, 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 3 de la loi du 8 octobre 1830,

Sur le premier moyen résultant de ce que les magistrats de la Cour d'assises de Seine-et-Oise n'étant pas ceux qui avaient tenu l'audience dont le compte rendu était attaqué, n'avaient pas pouvoir de juger ;

Attendu que les mesures exceptionnelles doivent être restreintes aux objets pour lesquelles elles ont été instituées ;

Que la loi du 25 mars 1822 en attribuant aux Cours et Tribunaux par son art. 16 le droit de juger le compte rendu de leurs audiences n'a rien dit du pourvoi qui pourrait frapper les décisions de ces Cours ou Tribunaux, et les a par conséquent laissés au droit commun ;

Que l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, n'a rien ajouté à ces dispositions ;

Que dès lors la Cour d'assises de Seine-et-Oise a été régulièrement saisie et était compétente pour statuer au fond ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'incompétence prétendue fondée sur ce que l'article incriminé n'était pas un compte rendu dans le sens de la loi ;

Attendu que l'article d'un journal qui présente des faits plus ou moins nombreux peut être considéré comme un compte rendu qui l'occupe dans le journal, quoiqu'il accompagne de réflexions, et encore que dans le même numéro se trouve un compte plus détaillé des débats de l'audience ;

Attendu que l'article incriminé présente ces caractères, qu'il peut être considéré comme un compte rendu et qu'il rentre dans les prévisions de la loi ;

Attendu que décidant en fait que l'article du *National* est infidèle, de mauvaise foi et injurieux pour la Cour d'assises de la Seine, et notamment pour deux de ses magistrats, la Cour d'assises de Seine-et-Oise n'a violé aucune disposition de loi et est restée dans ses attributions ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, rejette le pourvoi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience publique du 15 octobre.

PLACES DE GUERRE. — SERVITUDES.

Le maire d'une ville a-t-il qualité pour réclamer en général, contre l'application à une partie de la ville, des servitudes établies dans l'intérêt de la défense des places de guerre ? (Oui.)

Spécialement : A-t-il qualité pour se pourvoir au Conseil d'Etat contre une décision ministérielle qui a statué sur cette application ? (Oui.)

Toutefois, quand il s'agit de savoir jusqu'où doit s'étendre le rayon des servitudes, le maire n'a-t-il le droit de réclamer qu'après que ce rayon a été indiqué par la plantation de bornes prescrite par l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1819 ? (Oui.)

L'administration de la guerre a-t-elle le droit de se refuser au bornage des limites des différentes zones de servitude établies par la loi ? (Non.)

Le maire a-t-il qualité pour se pourvoir au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle qui constate ce refus ? (Oui.)

N'appartient-il qu'aux propriétaires des maisons et terrains compris dans le rayon des servitudes, de se pourvoir individuellement contre l'Etat, pour obtenir des indemnités, et le maire est-il non recevable à demander, dans l'intérêt de la masse des propriétaires, que le droit de ceux-ci à ces indemnités soit reconnu ? (Oui.)

Y a-t-il lieu à indemnité en faveur des propriétaires ? (Non résolu.)

Ces différentes questions étaient soulevées par le pourvoi de M. le maire de Verdun, contre deux décisions de M. le ministre de la guerre, en date des 15 août et 13 septembre 1827.

Sur la plaidoirie de M^e Moreau et les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, ces deux décisions ont été annulées en partie par une ordonnance dont voici le texte :

En ce qui touche la demande faite par la ville de Verdun, qu'il soit procédé au bornage de la troisième zone extérieure de la place ;

Considérant que l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1819 prescrit, sans exception, le bornage des limites des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, et que, du moment où ce bornage est réclamé comme mesure d'ordre et d'intérêt commun, il doit être effectué, sauf à notre ministre de la guerre à déterminer, dans l'intérêt de la défense, la nature des bornes à planter ;

